

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

(Ci-après désigné l'« Employeur »)

ET

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT  
QUÉBÉCOIS

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

---

## ENTENTE CONCERNANT L'ALLÈGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2023

---

### PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT QUE** l'Employeur souhaite élargir son offre en matière de conciliation travail-vie personnelle et permettre une plus grande flexibilité du temps de travail pour la période du 29 mai au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre d'allègement du temps de travail de l'employeur comporte les **4 options** suivantes :

**1. Horaire majoré suspendu temporairement**

Un avocat ou un notaire détenant actuellement un horaire majoré (37,5 h ou 40 h/semaine) peut suspendre volontairement et temporairement son horaire majoré pour la période du 29 mai au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette suspension ne prolonge pas la date d'échéance de l'engagement de majoration de l'horaire prévu initialement. Cette option pourrait être combinée avec l'une des options de congé sans traitement (options 2, 3 et 4).

**2. Un jour de congé sans traitement par semaine** au cours de la période du 29 mai au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**3. Un jour de congé sans traitement toutes les deux semaines** au cours de la période du 29 mai au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**4. Une banque de 5 jours de congé sans traitement**

Ces congés peuvent être utilisés de manière continue ou discontinue entre le 29 mai 2023 et le 31 mars 2024. L'horaire de travail habituel est ainsi maintenu. Ces jours devront être utilisés et ne pourront être monnayés.

**CONSIDÉRANT** la *Lettre d'entente numéro 4 concernant l'établissement d'un horaire spécial de travail*, en application de l'article 110.1 de la convention collective des avocats notaires 2020-2023.

**CONSIDÉRANT** les conditions générales de la *Section 5.8, Congés sans traitement*, de la convention collective des avocats et notaires 2020-2023.

**CONSIDÉRANT** l'échange d'informations entre les parties.

## LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Un processus de demande simplifié et rapide est mis à la disposition des avocats et notaires jusqu'au 14 avril 2023;
3. L'option choisie initialement ne peut être modifiée au cours de la période.
4. L'impact salarial des options 2, 3 et 4 sera étalé sur les paies comprises entre le 1er juin 2023 et le 31 mars 2024, soit 22 périodes de paie;
5. Les options 2, 3 et 4 n'ont pas d'effet sur l'accès à tout autre type de congé sans traitement prévu aux conditions de travail;
6. Exceptionnellement, les congés sans traitement ne constituent pas une absence pénalisante (option 2, 3 et 4). Ainsi, il n'y a pas d'impact sur l'avancement d'échelon des avocats et notaires, le cas échéant;
7. En ce qui concerne les assurances collectives, l'avocat ou le notaire doit, en plus de payer sa part, payer la part de l'employeur au prorata du nombre de congés sans traitement sur sa paie.
8. L'avocat ou le notaire et l'employeur versent leur cotisation au régime de retraite comme si l'employé était présent au travail.
9. Advenant que l'avocat ou le notaire quitte avant la fin de la période de remboursement, il y a fin de l'option et récupération des sommes dues lors du règlement de départ.
10. Advenant qu'un avocat ou un notaire souhaite mettre fin au congé sans traitement, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires. Lorsque l'avocat ou le notaire met fin à l'option de congé sans traitement, l'étalement de l'impact salarial prend fin également.
11. Les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les paragraphes de la présente entente et s'en déclarent satisfaites.
12. Les parties reconnaissent adhérer librement et volontairement à la présente entente, qu'elles signent sans contrainte et après juste considération.
13. Les parties s'engagent à ne pas invoquer la présente entente à titre de précédent.
14. La présente entente prend fin au plus tard le 31 mars 2024; date référant à la fin de la période de l'étalement salarial.

En foi de quoi, les parties ont signé à :

Montréal, le 28 août 2023

**Le Syndicat**



Par : **Monsieur Marc Dion**  
Président  
Les avocats et notaires de l'État  
québécois

Québec, le 23/06/09

**L'Employeur**



Par : **Monsieur Jean-Philippe Day**  
Vice-président directeur général de  
la rétention, de la mobilisation et du  
développement organisationnel  
Agence du revenu du Québec